PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHRISTMANN

2 rue de Baerenthal
67340 REIPERTSWILLER

Code AIOT : 0100309558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement CHRISTMANN implanté 2 rue de Baerenthal - 67340 REIPERTSWILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRISTMANN
- 2 rue de Baerenthal - 67340 REIPERTSWILLER
- Code AIOT : 0100309558
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. CHRISTMANN Dominique est propriétaire du site autrefois siège des sociétés « TRANSOIL » et dernièrement « C DU PNEU ».
Site où y sont exercées des activités de stockage de véhicules hors d'usage, de tri-transit-regroupement de déchets dangereux et de stockage de déchets non dangereux, le tout non autorisé.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nature des installations	Code de l'environnement du 04/03/2026	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Nature des installations	Code de l'environnement , articles L.511-2 et R .511-9 annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Nature des installations	Code de l'environnement article Annexe R-511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. CHRISTMANN Dominique, reconnaît stocker et entreposer, depuis de nombreuses années, des véhicules hors d'usage et une multitude de déchets dangereux, pour la plupart combustibles **pouvant avoir de lourdes conséquences environnementales et probablement humaines en cas d'incendie**. Le site **est démuni de moyens incendie** et qu'il **est très proche de maisons d'habitation et à proximité de la forêt**.
De plus, la plupart des contenants remplis de substances huileuses automobiles usagées, entreposés à l'extérieur, sont dépourvus de bouchons favorisant leur débordement en cas de pluie. **Ces débordements s'écoulent directement dans le ruisseau traversant le site et engendrent de fait une pollution instantanée de celui-ci mais également de son affluent** (déjà plusieurs fois constaté par l'OFB).
A savoir, les activités de prélèvement de pièces automobiles effectuées sur les VHU, laissant s'écouler des huiles et des liquides, se fait à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment sur des aires non étanches et **engendrent de fait une pollution directe des sols ou du ruisseau par lixiviation**
Enfin, les activités soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2760-2-b et 2718 de la nomenclature des ICPE qui ont été relevées ainsi que celle soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, constatées sur site **sont exploitées de façon irrégulière** par M. CHRISTMANN Dominique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement 06/03/26
Thèmes : Autre, Nomenclature des installations classées, rubrique 2712
Prescription contrôlée : L.511-2 : « *Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.* » R. 511-9 annexe 4

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...) :
Rubrique 2712 :
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}

Constats :
L'inspection s'est rendue, le 04/03/2026 au 2 rue de Baerenthal à Reipertswiller (67340), dont M. CHRISTMANN Dominique est propriétaire, accompagnée de l'OFB et de la CELTIF.
M. CHRISTMANN Dominique, reconnaît entreposer à même le sol, depuis plusieurs années, des véhicules, pour la plupart hors d'usage, destinés à la récupération de pièces en vue d'en restaurer d'autres.
Le jour de l'inspection inopinée, il a été constaté la présence de plus de 25 véhicules, dont une douzaine hors d'usage (VHU).
Conformément à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et à la note déchet n° BPGD-22-041 du 27/04/2022, l'inspection a confirmé le statut de déchets d'une grande partie des véhicules présents sur le site (accidentés, non conformes au code de la route, en état dégradé, partiellement démontés, moteur hors service, etc.).
De plus :

- Ces véhicules sont stockés non dépollués (présence d'huiles, de liquides de frein, etc.) à même le sol ;
- La zone d'entreposage n'est pas imperméable et n'est pas munie de dispositif de rétention ;
- Les polluants sont donc susceptibles de s'infiltrer dans le sol et les eaux souterraines ;
- Le stockage des VHU non dépollués est réalisé à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers ;
- Le site est perméable et ne possède pas de clôture sur l'ensemble de sa périphérie ;
- Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont entreposés depuis plus de six mois ;
- Le site est dépourvu de moyens d'extinction incendie adaptés aux risques.

De l'avis de l'inspection, une activité « VHU » au sens de la rubrique ICPE n° 2712 est valablement caractérisée à ce jour.
Il a également été constaté l'absence d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, obligatoire depuis le 01/01/2025, et/ou l'absence d'agrément préfectoral nécessaire, antérieurement au 01/01/2025, pour l'exploitation de cette activité au titre de la législation relative à la gestion des déchets.
De fait, **l'exploitation irrégulière d'une installation de stockage de VHU, soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, a été relevée.**

L'exploitant **ne peut se prévaloir de l'enregistrement requis** pour l'exploitation d'une telle activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :
Mise en demeure, dépôt de dossier et **évacuation des déchets via des filières autorisées**

Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire :
Code de l'environnement articles L.511-2 et R .511-9 annexe

Thèmes : Autre, Nomenclature

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L.511-2 :

« *Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.* »

R. 511-9 annexe 4

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...) :

[...]

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2760	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	A (Autorisation)
	1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	A (Autorisation)
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	E (Enregistrement)
	3. Installation de stockage de déchets inertes	

[...]

Constats :

L'inspection s'est rendue, le 04/03/2026 au 2 rue de Baerenthal à Reipertswiller (67340), dont M. CHRISTMANN Dominique est propriétaire, accompagnée de l'OFB et de la CELTIF.

M. CHRISTMANN Dominique, reconnaît stocker, depuis de nombreuses années, une multitude de déchets non dangereux, **pour la plupart combustibles pouvant avoir de lourdes conséquences environnementales et probablement humaines en cas d'incendie.** Le site **est démuni de moyens incendie et qu'il est très proche de maisons d'habitation et à proximité de la forêt.**

Le jour de l'inspection inopinée, il a été constaté la présence :

- d'une grande quantité de roues et pneumatiques usagés repartis en plusieurs îlots de stockage à l'intérieur du bâtiment ainsi qu'à l'extérieur,
- d'environs 37 vélos et 12 motocyclettes hors d'usages,
- d'environ 4 m^3 de jantes et pneus hors d'usages de motocyclette,
- d'environ 2 m^3 de moteur et bas moteurs hors d'usages de motocyclette,
- une multitude de déchets non dangereux de matière diverses (objets et débris en matière plastique, toiles, gravats, verre (débris de pare-brises cassés, métal, bois, etc.).

De l'avis de l'inspection, une activité **« stockage de déchets non dangereux »**au sens de la rubrique ICPE 2760 est valablement caractérisé ce jour. De fait, l'exploitation irrégulière par M.

CHRISTMANN, d'une installation **de stockage de déchets non dangereux**, soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2760-2-b a été relevée.

L'exploitant **ne peut se prévaloir de l'autorisation requise** pour l'exploitation de cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :
Mise en demeure, dépôt de dossier et **évacuation des déchets via des filières autorisées**

Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article Annexe R-511-9

Thèmes : Situation administrative, Classement et régime

Prescription contrôlée :
Rubrique 2718
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges

Constats :
L'inspection s'est rendue, le 04/03/2026 au 2 rue de Baerenthal à Reipertswiller (67340), dont M. CHRISTMANN Dominique est propriétaire, accompagnée de l'OFB et de la CELTIF.
M. CHRISTMANN Dominique, reconnaît stocker, depuis de nombreuses années, une multitude de déchets dangereux, pour la plupart très inflammables pouvant avoir de lourdes conséquences environnementales et probablement humaines en cas d'incendie. Sachant que le site est démuni de moyens incendie et qu'il est très proche de maisons d'habitation et à proximité de la forêt.
De plus, la plupart des contenants remplis de substances huileuses automobiles usagées, entreposés à l'extérieur, sont dépourvus de bouchons favorisant leur débordement en cas de pluie. Ces débordements s'écoulant directement dans le ruisseau traversant le site et engendrent de fait une pollution instantanée de celui-ci mais également de son affluent (déjà plusieurs fois constaté par l'OFB).

Le jour de l'inspection inopinée, il a été constaté la présence :

- de fûts et bidons divers en grande quantité remplis de substances huileuses automobiles usagées (contenant de 5L à 200L pour la plupart dépourvus de bouchons de fermeture),
- d'anciennes cuves à hydrocarbures vétustes plus ou moins vides,
- d'un grand stock de produits inflammables dans le bâtiment,
- de plusieurs tas de tuiles usagées cassées en fibrociment amiantées classées dangereuses, qui après contrôle n'ont pas fait ressortir de marquage "Non Asbestos Technology (NT)" pouvant signifier qu'elles seraient exemptes d'amiantes dépassant très largement la tonne,
- d'un tas de suie de charbon mélangé à des déchets amiantés dont les fibres ne sont pas contenues.

Conformément à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et à la note déchet n° BPGD-22-041 du 27/04/2022, l'inspection a confirmé le statut de déchets dangereux des éléments suivants énumérés ci-dessus, présents sur site.

La tonne étant le seuil de référence à partir duquel une installation sera classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2718 au titre des installations classées pour l'environnement. De l'avis de l'inspection, une activité « **de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,** » au sens de la rubrique ICPE 2718 est valablement caractérisée à ce jour. De fait, l'exploitation irrégulière par M. CHRISTMANN, d'une installation **de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**, soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2718-1 a été relevée. L'exploitant **ne peut se prévaloir de l'autorisation requise** pour l'exploitation de cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier et **évacuation des déchets via des filières autorisées**
Proposition de délai : 1 mois